



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2015
modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008
autorisant la société MALTERIES FRANCO SUISSES
à poursuivre ses activités 74 rue des Alouettes à Issoudun**

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 du 3 mars 2008 autorisant la société MALTERIES FRANCO SUISSES à poursuivre ses activités 74 rue des alouettes à Issoudun ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012356-0007 du 21 décembre 2012 autorisant la société MALTERIES FRANCO SUISSES à exploiter une unité de valorisation énergétique de biomasse et modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 ;
- VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2014 par la société MALTERIES FRANCO SUISSES, en vue d'obtenir la révision de son arrêté préfectoral d'autorisation ;
- VU le rapport et les propositions en date du 13 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 15 décembre 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 2 avril 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 15 avril 2015 indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que la fréquence de surveillance des rejets des eaux résiduaires doit être hebdomadaire ;

CONSIDÉRANT que la modification de la provenance des issues de céréales, utilisées pour la chaudière biomasse, ne génère pas d'évolution significative des impacts sur l'environnement,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er}

La société MALTERIES FRANCO SUISSES, dont le siège social est situé 74 rue des Alouettes sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN (36104), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à poursuivre l'exploitation de son établissement implanté sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN, à l'adresse précitée.

Article 2

A l'article 10.2.2.1 « Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets » du titre 10 « Surveillance des émissions et de leurs effets » de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 du 3 mars 2008, le tableau relatif à l'autosurveillance des eaux résiduelles est remplacé comme suit :

« Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre.

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
<i>Eaux rejetées vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</i>			
pH	ponctuel	annuelle	Méthode normalisée
DBO ₅	ponctuel	annuelle	Méthode normalisée
DCO	ponctuel	annuelle	Méthode normalisée
MES	ponctuel	annuelle	Méthode normalisée
Hydrocarbures totaux	ponctuel	annuelle	Méthode normalisée
<i>Eaux rejetées vers le milieu récepteur : N°4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</i>			
Volume	en continu	-	Méthode normalisée
Débit	en continu	-	Méthode normalisée
pH	ponctuel	hebdomadaire	Méthode normalisée
DBO ₅	ponctuel	hebdomadaire	Méthode normalisée
DCO	ponctuel	hebdomadaire	Méthode normalisée
MES	ponctuel	hebdomadaire	Méthode normalisée
Azote global	ponctuel	hebdomadaire	Méthode normalisée
Phosphore total	ponctuel	hebdomadaire	Méthode normalisée

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où ils mettent en évidence un dépassement des valeurs limites définies aux articles 4.3.9 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 du 3 mars 2008, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour rendre les installations conformes. »

Article 3

L'article 9.5.1 « Définition de la biomasse » du chapitre 9.5 « Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion de l'unité de valorisation énergétique de biomasse (rubrique n° 2910) » est remplacé comme suit :

« La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle provient de sous-produits de production ou d'issues. Cette biomasse est générée dans l'établissement ou dans des silos extérieurs à l'établissement.

Les sous-produits de production sont composés d'orgettes, de poussières de malt, de radicales.

Les issues sont composées de produits mélangés dont la composition varie en fonction des périodes et des silos : poussières de colza, tournesol, céréales diverses, dont orge, blé, maïs, brisures de maïs, blé ergoté et résidus de bois. »

Article 4

Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.03.004 du 3 mars 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012356-0007 du 21 décembre 2012, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, Monsieur le Maire de la commune d'Issoudun, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD